PLAN SUR LES FINANCES DE L'ÉTAT,

Présenté à M. Necker, *Directeur Général des Finances, par le* Chevalier D. P. L. C.

1789.

INTRODUCTION.

MESSIEURS,

Si l'homme a été, dès ſon origine, l'objet de la prédilection & de la tendre complaiſance de ſon créateur, c'eſt concourir à ſes vues, c'eſt imiter en quelque ſorte ſa bonté, que de protéger l'humanité & de veiller à ſon bien être.

La nature en a fait la ſeconde loi des nations, la religion & la politique en fait par excellence celle des rois, qui, portant l'empreinte de la divinité, ſont ſeuls capables, par leur pouvoir & leur autorité, d'opérer tout le bien qu'ils voudront.

Il faut être l'ami des hommes & de l'humanité pour pouvoir ſe former une juſte idée des précieux avantages qui réſulteroient de la néceſſité de les rendre plus

heureux pour les fouftraire au malheur de devenir coupables. On s'eft permis d'écrire que le befoin étoit le pere du génie; cette efpece de paradoxe ne pourroit-elle pas donner lieu à un raifonnement fondé fur l'expérience que la mifere engendre tous les vices, &, en effet, elle dégrade & avilit l'homme, lui ferme les yeux fur la dignité de fon être, le détache en quelque forte de tous les liens refpectables de la fociété, dont il ne fe regarde pas comme partageant les douceurs; elle étouffe en lui jufqu'au germe de la génération, parce que, l'efprit toujours tendu vers fes befoins de premiere néceffité, il n'a pas le temps de fe livrer à ce fentiment délicieux qui invite à donner des fujets à la patrie, & s'il eft déjà engagé dans ces liens, dont il gémit, elle glace dans fon cœur fes fentimens de pere & d'époux.

Voilà l'impreffion que la mifere des temps fait fur l'homme, relativement à lui-même; voyons-le à préfent par rapport à la fociété: que de mauvaife foi,

de ruſes, de menſonges, de parjures même ne ſe permet-il pas pour parvenir à ſe procurer ce qu'il ne pourroit pas avoir par d'autres moyens ! & ce ne feroit peut-être pas trop avancer que ſe permettre de dire qu'il finit par ſe perſuader que la néceſſité lui en fait une loi. Delà naiſſent une infinité de ſuites, qui tendent toutes à troubler la paix & l'harmonie de la ſociété, donnent des exemples dangereux, qui, malheureuſement, ne tardent pas à trouver des imitateurs.

Après avoir pris cet homme dans le berceau de ſes malheurs, en lui faiſant parcourir la carriere qu'il doit fournir, enviſageons-le du côté de la religion.

Que de murmures ne ſe permet-il pas; il s'en prend à Dieu même des maux dont il eſt accablé; un pere de famille ſe livre au déſeſpoir quand, après avoir épuiſé toutes les reſſources honnêtes de ſes talens & de ſon imagination, il ne peut pas faire honneur à ſes affaires; & s'il jette les yeux ſur ces fortunes brillantes,

qui s'élevent comme des météores, acquises par des voies illicites, ou des vexations punissables, il accuse Dieu d'injustice envers lui, la religion même n'offre aucune consolation à son esprit agité ; cette loi sainte, descendue du ciel pour le bonheur de l'homme, a presque perdu son empire ; les uns par découragement, les autres par systêmes, chacun déserte ses autels.

Or, cependant, si la religion est le principe des mœurs, si c'est d'elle que naissent & découlent les vertus, que devient un état où elle déclinent sensiblement, où son empire, fléchissant chaque jour, semble annoncer son extinction totale.

Ce n'est point ici le cas d'examiner les sources pestilentielles d'une révolution si fâcheuse ; il suffit de dire que la philosophie du jour a frappé presque toutes les classes de citoyens du vice d'irréligion.

Réduite aujourd'hui à un exercice froid, presque machinal, & enfin à une ombre vaine, la religion a vu tomber avec elle la probité, l'honneur, l'humanité, & ce pré-

cieux attachement à la patrie qui fait le vrai citoyen & l'appui du trône.

Si ces vertus, expirantes dans le cœur du françois, ſont la baſe la plus eſſentielle de la monarchie, leur rétabliſſement, leur renaiſſance paroîtra ſans doute indiſpenſable & preſſant; les moyens les plus sûrs, pour parvenir à un ſi grand avantage, ſeroient ſans doute de rendre les hommes plus heureux du côté des beſoins de la vie, le plan ci-après en démontre la poſſibilité, ainſi que l'augmentation des revenus de l'état, objet bien intéreſſant pour un monarque qui donne ſans ceſſe de nouvelles preuves qu'il eſt le tendre pere de ſes ſujets, qu'il ne peut trop voir ſe multiplier.

Car ſi la premiere richeſſe d'un état conſiſte dans le nombre des peuples, il en doit réſulter une attention de la part du ſouverain pour tirer tout le parti poſſible de l'eſpece humaine : par-là il fait le bonheur de l'homme, & le bien de ſon état ; plus celui-là eſt heureux, & plus celui-ci eſt floriſſant.

C'eſt d'après ces principes que l'on a cru pouvoir mettre au jour le plan déjà annoncé, & qui n'a d'autre objet que de faire le bonheur des citoyens de toutes les claſſes ; puiſſe cette heureuſe révolution s'opérer ſous le regne d'un monarque auſſi religieux que bienfaiſant !

Dans quelque eſpece de circonſtances que cet ouvrage eût pu paroître ; il n'en eſt pas de plus favorable que celle de l'auguſte aſſemblée de MM. les états généraux, qui, de concert avec le meilleur des rois, dévouent abſolument leurs connoiſſances & leur patriotiſme au ſolide bonheur des peuples & aux vrais intérêts de la nation.

PLAN SUR LES FINANCES DE L'ÉTAT.

Moyen certain d'accroître de plus d'un quart les revenus de l'état actuel, en diminuant de plus d'un tiers les impositions actuelles.

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX ASSEMBLÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Quelque ſimple que ſoit l'expoſition du plan d'une nouvelle ferme générale, ou création de deux ſeuls droits, que préſente ici le patriotiſme, elle n'eſt pas moins ſuſceptible de quelques objections de la part d'un lecteur trop ſouvent partial.

L'auteur croit donc devoir les prévenir en s'étendant ſur certains endroits de détail.

Il dit, dans ſon expoſé : La France contient vingt millions de ſujets ; j'en extrais cinq, dont tout célibataire fait partie ; je les érige en cinq millions de contribuables, pris dans les trois ordres de l'état ; j'en forme neuf claſſes, dont les impoſitions ſont exercées en raiſon des facultés d'un chacun.

Ici un lecteur, étonné de ce nombre d'impoſés, m'arrête, & me dit qu'il eſt vrai que la nation eſt compoſée de vingt millions d'individus, mais ſur leſquels, avant toute opération, vous auriez dû ſouſtraire au moins un dixieme pour la partie indigente, non impoſable, & ſur les dix-huit millions reſtans, faire attention que le cinquieme que vous prenez ſur les vingt forme preſque le tiers des dix-huit, lequel tiers écraſe cette même nation.

Cette objection, pour être vraiſemblable, ne peut conduire à l'évidence ; car ſi mon lecteur eſt auſſi impartial que je le juge éclairé, il conviendra, 1°. que tout ſujet eſt contribuable juſqu'à l'enfant qui ne voit pas encore le jour, ſa mere payant pour lui, dans l'achat de ſa layette, différens droits perçus par les cinq groſſes fermes générales.

2°. Que l'impofition de la capitation fe perçoit depuis le prince du fang jufqu'au gagne deniers.

3°. Que le négociant, le fabricant, le commerçant, le détailleur, l'artifte & l'homme de métier, la paient ainfi que l'induftrie.

4°. Que tout propriétaire d'immeubles, foit à la ville, foit à la campagne, indépendamment du premier droit, paie le dixieme, les deux, quatre & huit fous pour liv., s'il ne leur paie encore la taille.

Et, 5°. que l'agricole & tout cultivateur, impofés auxdits droits & aux deux, quatre & huit f. pour liv., paient encore l'uftenfile & autres droits que les circonftances font naître.

Que dans cet affemblage d'impofitions doivent être compris ces droits, multipliés à l'infini, que les cinq groffes fermes (1) générales exercent, & perçoivent chaque jour, indiftinctement, fur prefque toute la nation, tant fur le comeftible que fur les autres parties de confommation.

D'après cette vérité, je prierai mon lecteur

(1) La feule ferme des aides perçoit cent vingt-fix droits fur la partie des boiffons, ainfi qu'il eft ci-après démontré.

de me dire si la réunion de ces contribuables peut entrer en parallele avec mes cinq millions d'imposés sur le premier droit, dénommé *droit de franchise, le seul que paiera tout citoyen qui n'a pas de biens fonds ;* lequel citoyen, & ceux de sa classe, soustrait du nombre desdits cinq millions, apportera une telle diminution sur celui des autres citoyens, imposés au second droit dénommé *droit de subvention*, qu'à peine les contribuables de ce dernier droit monteront-ils à quinze cent mille.

Je passe à l'impression que sûrement fera sur mon lecteur l'imposition de la premiere classe du grand tableau du droit de franchise.

La premiere division de cette classe présente un million d'indigens annuellement imposés à 3 livres chacun.

Imposer à 3 livres, se récrie-t-il, un sujet qui, le plus rigoureusement, peut à peine payer par année 1 livre 16 sols pour sa capitation ou sa taille, c'est s'écarter de l'équité ?

Est-ce affecter cette équité, lecteur rigide, que de soustraire cet indigent, par une seule imposition de 3 livres, à une multiplicité de droits qui, ajoutés à sa taille ou à sa capitation, quintuplent au moins les 3 livres, ainsi que je vais vous le démontrer ?

J'admets que ſur cette immenſité de droits réunis, notre impoſé ne paie aux fermiers généraux & autres, qu'un ſol par jour pour ſon contingent, ſa taxation annuelle eſt donc de . . . . 18 l.

A laquelle ſomme doit être ajoutée ſa taille, ou ſa capitation de . . 1 16 ſ.

Il paye donc annuellement, au moins. . . . . 19 l. 16 ſ.

Sur laquelle ſomme défalquant les 3 liv. auxquels je l'impoſe, ci. . . 3 l.

Cette ſouſtraction de 3 liv. préſentera, pour cet impoſé à l'un des ſeuls droits, un bénéfice net de . . 16 l. 16 ſ.

Conſéquemment, mon impoſition de 3 liv., bien loin d'être marquée au coin de l'injuſtice, porte la preuve qu'elle ne dérive que de l'équité la plus patriotique.

Cette preuve eſt ma réponſe aux objections du lecteur ſur les diviſions ſuivantes, laquelle preuve devient plus majeure pour les contribuables mariés, dont l'état eſt infiniment plus ſuſceptible d'augmentation de dépenſe.

Quant à l'article du clergé, je dois croire que le lecteur manifeſtera les intentions les plus

bienveillantés, d'après la lecture de l'obſervation que j'y fais.

Il les portera également ſur la diſpenſation des ſecours dans les provinces, que les circonſtances preſcrivent.

Peut-être que le plan de la création de ces deux maiſons d'éducation gratuite, pourra faire germer chez lui quelques nuances de prévention ſur les poſſibilités.

Comme ces poſſibilités ne peuvent porter que ſur l'ordre claſſique que preſcrit une éducation ſi étendue, elle dépend du choix des meilleurs maîtres, & de la conduite ſtricte qu'il eſt indiſpenſable de tenir dans le cours des différentes ſciences qui y ſeront enſeignées, pour prouver & l'utilité de ces deux maiſons, & leur abſolue néceſſité, tant par le ſoulagement qu'elles procureront aux familles, chez leſquelles les jeunes éleves ſeront pris, que pour la quantité d'excellens ſujets en tous genres qu'elles donneront à l'état : point trop capital pour ne pas y fixer toute notre attention.

Je paſſe au droit de ſubvention, ou don gratuit : mais, pour prévenir toute objection de la part de mon lecteur, je vais tâcher de le lui démontrer le plus clairement poſſible.

Le droit de ſubvention, ou *don gratuit*, embraſſe toutes propriétés de terres, maiſons en tous genres, & toutes conſtitutions en rentes foncieres.

Il préſente un tableau en quatre diviſions.

La premiere détaille les grandes maiſons des villes les plus conſidérables & les plus marchandes du royaume, & porte, par évaluation, l'impoſition de ces maiſons à 400 livres l'une dans l'autre.

La ſeconde diviſion forme, en même proportion, l'énumération des grandes maiſons dans les moyennes villes.

La troiſieme diviſion garde le même ordre pour les petites villes, ainſi que la quatrieme pour les bourgs & villages.

Cette gradation eſt la même ſur l'impoſition du produit de toutes conſtitutions en rentes foncieres.

Pour les terres labourables & autres, leur impoſition par arpent.

Cette taxation, pour être juſte, ne peut être reglée qu'en raiſon du local, de la qualité ou de la médiocrité du ſol, conſéquemment du produit, qui m'a fait former un ſecond tableau, dans lequel j'impoſe l'arpent de terre, de la plus foible qualité, à 16 ſols; l'arpent de terre

de moyenne qualité, à 1 livre 5 sols; & l'arpent de bonne & excellente qualité, à 2 livres. Dans cette classe sont compris jardins, vergers, bons prés, enclos, canaux, étangs, parcs, vignes, taillis, hautes tiges, futaies, grands bois & oseraies.

Je le répete, comme il est d'absolue nécessité de connoître exactement le local de ces différens objets pour les imposer impartialement, j'ai cru devoir les porter au plus bas prix, comme acte de justice, afin que mon estimation, mise en parallele avec le montant des impositions actuellement perçues sur les sujets du Roi, démontre la différence sensible que lesdits sujets éprouveroient dans leurs taxations par la nouvelle ferme générale.

C'est d'après l'analyse la plus stricte que vous ferez de ce plan, cher lecteur, que je dois présumer que, rendu à l'évidence des avantages multipliés qu'il présente, il trouvera en vous un protecteur aussi zélé qu'éclairé, qui, s'unissant à nous, le manifestera par-tout comme le seul moyen de donner à l'industrie toute l'énergie dont elle est susceptible, avec cette certitude qu'elle pourra se livrer à toutes ses impulsions avec la sécurité la plus pléniere, & la liberté la plus illimitée.

Par

Par le résultat de ces prérogatives, procurer à l'état, la premiere année du bail, un revenu net de 600 millions, qui, dans peu d'années, seroit porté à 640; charier l'aisance & même l'opulence au sein de la nation; provoquer le célibataire à contracter ces respectables nœuds qui invitent à donner des citoyens à la patrie; appeller l'étranger parmi nous pour s'y fixer & y jouir, comme sujet loyal & fidele, du bonheur que le Monarque verseroit à pleines mains sur la nation par l'adoption de ce plan.

CHAPITRE DIXIEME.

Nouvelle ferme générale, ou création de deux seuls Droits devant tenir lieu de toutes impositions.

Le plan de la nouvelle ferme générale que l'on met ici sous les yeux, a été aussi attentivement suivi dans sa progression, que strictement analysé dans ses moyens. Aussi peut-il être regardé comme un enfant du patriotisme, dont l'adoption, par le Souverain, est desirée depuis long-temps par la plus grande partie de la nation.

L'auteur, dans cette production, met en évidence la possibilité d'accroître, de plus d'un quart, les revenus de l'état, en diminuant, de plus d'un tiers, les impositions actuelles des sujets du Roi, & d'ajouter à cet avantage celui de leur assurer invariablement la liberté de faire valoir à leur gré leur intelligente activité sur toutes leurs possessions indistinctement, sans craindre d'être en aucune façon molestés de la part des préposés des fermiers généraux.

Pour parvenir à ces fins, il est de toute nécessité de substituer à la multiplicité des droits

qu'enfante la perception de ceux des cinq grosses fermes générales, de la taille, de la capitation, de l'industrie, de l'ustensile, du dixieme, des 2, 4 & 8 sols pour livre, & autres perçus dans le royaume, *deux seuls & uniques droits.*

Le premier, dénommé *droit de franchise*, tiendra lieu de tous ceux prélevés sur le comestible, & sur les objets de consommation de toute nature, par les cinq grosses fermes générales.

Le second, dénommé *droit de subvention* pour la roture, & *don gratuit* pour la noblesse & le clergé, tiendra lieu de l'imposition de la taille, de la capitation, de l'industrie, de l'ustensile, du dixieme, des 2, 4 & 8 sols pour livre, &c.

Mais avant d'entrer dans le développement des moyens que présente ce plan, il est très-important, pour leur pléniere exécution, de faire choix d'une compagnie agréée par le Roi, & prise dans celle des fermiers généraux actuels. Par ce choix, assurer la partie du service, & l'exactitude du versement de fonds à faire à l'avance à chacun des douze mois de chaque année; laquelle compagnie s'obligeroit, par une soumission signée par chacun de ses

membres, de remplir ſes obligations reſpectives.

Ce choix fait, l'auteur obſerve que ledit plan peut être exécuté ſans apporter aucun dérangement aux opérations des cinq groſſes fermes générales actuelles, ſans nuire aux changemens que le miniſtere jugeroit à propos d'y faire; au contraire, faciliteroit ſon exécution pendant le cours du bail; *& ce aux dépens de la nouvelle compagnie. Déſintéreſſement* qui prouvera la validité & la vérité des principes ſur leſquels l'auteur s'eſt appuié pour fixer invariablement la perception de ces deux ſeuls droits.

Les premiers avantages ſeront qu'à l'inſtant que le bail, paſſé pour neuf ans, & ſigné par le Roi, ſera remis à la nouvelle compagnie, ſa Majeſté ſera aſſurée d'un fonds net de 600 millions, aux conditions qu'il lui plaira laiſſer à ladite compagnie la continuation de la ferme des domaines, des douanes, ſur les frontieres ſeulement, de la marque de l'or, de l'argent (1), de celle de tous les métaux, faiſant partie d'une des cinq groſſes fermes.

(1) Par la demande de cette ferme l'on aſſure la circulation & la vente dans l'intérieur du royaume des étoffes en tous genres de nos manufactures; & par la marque l'on prévient la fraude qui ſe feroit dans l'emploi de l'or, de l'argent & des autres métaux.

Développement des obligations de ladite compagnie.

Ladite compagnie remettra donc à sa Majesté, non-seulement lesdits 600 millions, mais encore, en raison de l'injonction de ladite ferme aux susdits deux seuls droits, elle s'engagera pendant la teneur dudit bail de neuf ans;

1°. D'ajouter à ces fonds une augmentation de 30 millions, affectés au remboursement des charges & intérêts des fermiers & receveurs généraux des finances qui se retireront à la création de ladite compagnie.

2°. De 1200 mille livres destinées, à pareille époque, à la liquidation des charges des officiers des greniers à sel.

3°. De celle de dix millions qui, sous le bon plaisir de sa majesté, seroient remis chaque année au caissier général du clergé, jusqu'au parfait remboursement des emprunts faits par le clergé (1), à l'occasion de ses dons gratuits,

(1) Sa majesté, toujours attentive à la voix de sa bienfaisance, daignera d'autant plus aisément accorder cette faveur au clergé, que la plus grande partie des membres qui le composent est trop pauvre pour contribuer à l'acquittement de cet emprunt, étant celle qui est la

lequel remboursement fait en huit années, sa majesté sera suppliée d'ordonner que l'emploi de ces dix millions soit fait, ainsi qu'il sera détaillé à l'article dudit clergé.

4°. De satisfaire aux revenus actuels dont la ville & les hôpitaux de Paris jouissent, d'après qu'ils auront fourni des états au vrai de leur produit annuel depuis six ans, sur lesquels états on fixera le revenu de l'année commune, payable mois par mois, sur la simple quittance de leurs caissiers respectifs.

5°. De continuer les pensions viageres attachées auxdites fermes générales, en faveur des commis retirés; & convertir en icelles les appointemens de ceux présentement employés, qui se trouveroient à l'établissement de ladite nouvelle ferme générale, dans le cas de la suppression, sur le pied, savoir :

Ceux aux appointemens de 300 livres jusqu'à 600 livres, à la pension de . .	400 liv.
Ceux depuis 600 liv. jusqu'à 900 liv.	600
Ceux depuis 900 liv. jusqu'à 1200 l.	800
Ceux depuis 1200 l. jusqu'à 1500 l.	1000
Ceux depuis 1500 l. jusqu'à 2000 l.	1200

---

plus molestée dans la répartition de l'imposition des décimes.

Ceux depuis 2000 l. jusqu'à 2600 l. 1500
Ceux depuis 2600 l. jusqu'à 3000 l.
& plus, ... 1800

Le tout sur un tableau exactement dressé & fourni par les fermiers généraux actuels, afin de prévenir l'abus que les commis supérieurs pourroient glisser par les demandes de ces graces, dont les exclut leur fort traitement, ou leur fortune.

6°. De liquider les charges des receveurs des deux nouveaux droits, aux conditions que ces deux charges seront converties en une seule dans chaque élection : que l'officier destiné à la recette desdits droits remboursera la charge de son confrere ; & pour cette acquisition, & les intérêts qui en resultent, avec le salaire dont ses travaux le rendront susceptible, il lui sera accordé, conjointement avec ses confreres des autres élections, 4 den. pour liv. sur toutes les recettes & les paiemens qu'ils enverront respectivement chaque année au caissier général de la nouvelle ferme.

7°. De rembourser pareillement celles des officiers des greniers à sel à mesure que les titulaires mourront, moyennant que le ministere les joindra aux offices des élections, pour y faire corps jusqu'à l'extinction.

8°. De payer, ainſi qu'il a été précédemment dit, pendant huit années, les intérêts & capitaux des emprunts faits par le clergé (1) aux particuliers, ſeulement pour ſes dons gratuits à l'état, à la réduction des intérêts qui doivent éteindre dans chacune deſdites années, les dix millions remis pendant ce terme, & dont le verſement ſe feroit à la fin de la premiere année dudit bail, entre les mains dudit ſieur Saint-Julien, caiſſier général dudit clergé (2).

Ladite compagnie ſuppliera ſa majeſté, d'après l'acquittement des dettes dudit clergé, d'ordonner que ces dix millions ſoient verſés dans ſa

---

(1) Comme il eſt peu de familles dans ce royaume, ſoit dans la nobleſſe ou la roture, dans leſquelles on ne compte au moins un prêtre, ſouvent l'appui d'icelles, on doit préſumer que tout contribuable verra de bon œil cet acquit, en ce que cette faveur patriotique ne coûtera pas en totalité quatre louis d'or au plus riche, & moins aux citoyens aiſés, avec la certitude d'avoir concouru à-peu de frais au ſoulagement de plus de quarante mille familles.

(2) Par ces conſidérations, le clergé ne pourra ſe plaindre des impoſitions graduelles qui feront miſes ſur chacun de ſes membres, dont les poſſeſſions actuelles, avant de leur être accordées, payoient différens droits à l'état, aujourd'hui d'autant plus juſtement réclamés par le ſouverain, que ces mêmes membres ſont ſes ſujets, qui, en cette qualité doivent un droit quelconque à l'état.

caiſſe générale, & que l'emploi en ſoit administré ainſi qu'il ſera ci-après déduit.

S A V O I R :

Deux millions en augmentation de finances, dans chacune des deux maiſons (1) de Monſieur & de monſeigneur le comte d'Artois.

D'un million adminiſtré, tant dans la capitale que dans ſes environs, au ſoulagement des familles nombreuſes & véritablement indigentes, de celles tombées dans cet état, ſoit par la perte d'un chef, leur unique appui, ſoit par cauſes d'incendies, pertes de procès, longues maladies, autres cauſes ſuſceptibles de ſecours; de préférence accordés aux veuves & aux orphelins, & ſur certificats, conſtatés & ſignés par les notables & curés deſdits lieux.

D'un millon employé à récompenſer ces citoyens d'un mérite & d'une probité reconnus, qui fructueuſement dévouent leurs talens à l'état & à la patrie.

---

(1) Cette augmentation de finances dans ces deux maiſons prévient & anéantit toute demande de fonds par ſupplément, & met les princes dans la poſition de tenir leur rang avec dignité.

De deux millions, aussi par chaque année, versés dans les généralités, en proportion des calamités qui annuellement arrivent dans chacune d'elles, pour les y employer en indemnités, aux cultivateurs propriétaires qui, par orages, grêle, inondation ou autres causes, perdroient leurs moissons; à ces citoyens qui, à leurs frais, se livrent aux défrichemens des terres, pour procurer à la nation des avantages plus multipliés; par-là se rendent susceptibles de la protection du gouvernement; à favoriser par des gratifications, ces manufactures en tous genres, & ces établissemens, fondés par l'humanité, pour le soulagement des indigens, en les rendant nécessaires au bien de la patrie.

Plus, d'un million versé dans lesdites généralités, mais notamment plus abondamment dans celles où le défaut de travail & de stérilité du sol jettent plus de misere sur les malheureux, lesquels seroient choisis pour être employés aux corvées de leur province, & qui par ces considérations seroient payés de leurs temps & peines, partie sur ses fonds, & partie sur ceux que s'imposeroient les cultivateurs & autres, en raison de leurs exemptions de ces travaux.

Et finalement d'un million, aussi versé dans lesdites provinces, pour aider les maisons de

charité desdits lieux, dans l'hospitalité qu'elles accordent indistinctement aux indigens malades, ou valétudinaires, qui, par ces secours, seroient mieux traités & gardés jusqu'à leur parfait rétablissement.

Tableau formant balance du produit & des clauses du bail.

Sur le produit du droit de franchise	467,220,000 liv.
Pour le montant des cent vingt-cinq millions quarante mille arpens de terres, tant en bois, étangs, canaux, vergers, enclos, jardins, vignes & terres labourables, sur trois prix différens, par arpens, ensemble à .	173,580,000
Pour l'imposition de trois cent mille propriétaires de maisons évaluées ensemble à .	34,900,000
Produit de la ferme des domaines conservés, est de . .	45,000,000
Total du produit . .	720,700,000

Conditions du bail.

	liv.	liv.
Payer annuellement à l'état une ſomme de.	600,000,000	
Plus, rembourſement de 30 millions, ci. . .	30,000,000	
Plus, à la ville de Paris, 20 millions, ci. .	20,000,000	
Plus, aux hôpitaux, 8 millions, ci . . .	8,000,000	
Plus, pour penſions viageres aux commis retirés.	1,200,000	
Plus, pour *id.* à ceux qui auroient leur retraite à la création de la nouvelle ferme générale.	4,700,000	709,900,000
Plus, pour le rembourſement des charges des officiers des greniers à ſel. . . .	1,200,000	
Plus, pour rembourſement des emprunts faits par le clergé à l'occaſion du don gratuit.	10,000,000	
Plus, par apperçu pour frais de régie. .	36,000,000	
	709,900,000	
Revenant bon.		10,800,000
Somme pareille.		720,700,000

Ce revenant bon de dix millions huit cent mille livres, (qui augmenteroit toujours à mesure que les pensions viageres s'éteindroient), ne pouvant remplir le paiement des intérêts des capitaux de cent-vingt membres qui composeroient ladite compagnie, sera augmenté du bénéfice qu'elle aura par son administration économique, dans les frais de cette régie : sur lequel bénéfice, elle s'engage, avant la levée d'un sol sur icelui, de prélever annuellement, d'après l'agrément de sa majesté, une somme d'un million pour être employée à la formation, & au maintien d'un établissement de deux maisons déducation gratuite.

Etablissement invariable formé par la compagnie de la nouvelle ferme générale, ou création de deux maisons d'éducation gratuite.

Premiere maison pour 400 garçons.

Dans cette premiere maison, quatre cents enfans depuis neuf jusqu'à onze ans, y seront gratuitement reçus.

La moitié desdits enfans prise dans la classe

des pauvres gentilshommes qui, par défaut de fortune, ou de fortes raisons, n'ont pas, ou trop peu servi dans les troupes du roi, pour espérer une place pour leurs enfans à l'école royale militaire, ou celles qui en tiennent lieu, justement destinées à ceux dont les peres ont versé eur sang pour la patrie.

L'autre moitié prise dans la classe des roturiers, mais de celle des gens honnêtes, & dont l'indigence seroit prouvée, ou la trop nombreuse famille.

Il y seroit gratuitement enseigné, en tous points, par des maîtres aussi connus par leurs bonnes mœurs que par la célébrité de leurs talens, la lecture, l'ecritute, la langue françoise par principes, les langues grecque & latine, la logique, la physique & le droit, l'Allemand & l'Anglois, les mathématiques, le dessin, les armes, la musique, la danse & la géographie.

Seconde maison pour 400 filles.

Dans la seconde maison, quatre cents demoiselles de même âge, [& prises, à nombre égal, dans les deux classes ci-contre énoncées, y seront admises sur le même pied, & auxquelles il y sera enseigné par des maîtres éga-

lement choisis, la lecture & l'écriture, la langue françoise par principes, l'histoire, la géographie, le blason, la musique & la danse; mais notamment les talens convenables à une citoyenne & à une mere de famille.

CHAPITRE TROISIEME.

Obſervations au cenſeur, concernant les obligations auxquelles ſont tenus les impoſés de la premiere & ſeconde claſſe du grand tableau, & le développement ſur les poſſibilités qu'ils ont de les remplir, avec l'eſquiſſe des avantages qui en réſulteront pour eux.

On répétera que tout ſujet d'un état lui doit un droit, en raiſon de ſes facultés; que par ce tribut l'état l'inſere au nombre de ſes enfans ; en cette qualité, lui donne des magiſtrats & des juges pour le maintenir dans ſes propriétés; une police, pour lui aſſurer le repos & la liberté d'agir arbitrairement avec ſécurité, ſolde des troupes pour prévenir ou repouſſer un ennemi qui tenteroit de dévaſter ſes habitations; lui préſente des honneurs pour ſe l'attacher plus intimement.

Lié à cet état par ces différens avantages, il ne peut donc ſe refuſer au ſentiment de la gratitude, ni le lui manifeſter que par l'acceptation d'une impoſition deſtinée à l'adminiſtration

tion des dépenses fortes & obligatoires que prescrit la conservation de cet état, qui, par cet acte, lui décerne le titre de citoyen.

Rien de mieux que ce langage, dira mon censeur ? Mais, continuera-t-il, les indigens imposés de votre premiere & seconde classe, incapables d'analyser ce beau titre, comment les porterez-vous à satisfaire à leurs taxations sans murmure ?

Par cette assertion.

Paul & Pierre, pauvres comme eux, n'ont pour unique ressource que leurs bras, leur force & leur santé; pénétrés de la vérité que le besoin est le pere de l'industrie, ils se livrent à tous les genres de travaux analogues à leur intelligence, &, par leur activité, préviennent, non-seulement les approches de la misere, mais acquierent encore l'aisance de satisfaire à leurs impositions respectives. Par l'attention qu'ils apportent à remplir exactement ces obligations, ils accroissent ce droit que les chefs des différens tribunaux procurent aux infortunés, d'après l'agrément du ministere, celui de travailler librement dans le royaume, où leur bonne conduite leur fait trouver des protecteurs.

Pourquoi le sujet indolent, paresseux, &

notamment ingrat, jouissant des mêmes avantages physiques & civils, ne les imiteroit-il pas ?

D'après même cet exemple, peut-il se disculper sans manifester que méchamment il écarte les moyens de prouver qu'il est enfant de cet état, auquel il refuse son contingent ?

De plus, que deviendra-t-il si, chassé d'une ville en raison d'une conduite dont le principe le rend si coupable, il n'est nanti d'un certificat qui constate son état de loyal citoyen ? Où ira-t-il sans craindre l'examen d'un chef de police, jaloux de purger le gouvernement de mauvais sujets ? Qui militera en sa faveur, lui qui s'est vicieusement rayé de la classe des honnêtes gens ? Bien loin de trouver des défenseurs, il ne trouvera par-tout que des juges qui lanceront sur lui le blâme & l'infamie ; que la prudence dévoue justement à ses pareils ?

Je me rends, dit le censeur, à ces conséquences.

Mais, dans l'ordre de l'humanité, il y a des maladies, des accidens & des mortes-saisons, dont les suites sont à prévoir : que deviendront vos indigens affectés de ces calami-

tés? & comment pourront-ils satisfaire à leur taxation respective?

Un peu de mémoire, censeur rigide.

Il doit vous souvenir que la nouvelle compagnie, devant supplier le monarque de lui accorder l'usage des 10 millions venant de l'acquittement des dettes du clergé, & pris à l'avance de cet acquittement sur les 30 qui ont liquidé les charges des personnes retirées de l'ancienne compagnie, que très-sûrement sa Majesté (toujours attentive à faire parler sa bienfaisance en faveur des malheureux) permettroit que sur ces 10 millions 6 fussent affectés à récompenser ces citoyens, distingués par leurs travaux & leur zele, & à soulager ces infortunés, désignés dans le développement de l'emploi de ces fonds; conséquemment en faveur de nos indigens, dont les secours, toujours en raison de leurs besoins, leur donneroient l'aisance de payer leurs impositions, comme obligation sacrée.

De plus, qui vous dira, censeur, que l'œil prudent du ministere, dans ces temps où la nation jouit des douceurs de la paix, n'analysera pas les avantages de cette même nation, en portant sa Majesté à ordonner, dans ces provinces abondantes en grains, la construction

de plufieurs magafins propres à contenir des provifions de bled & froment pour au moins trois ans ? lefquelles provifions ne feroient faites que fur le fuperflu du befoin de chaque année.

Par cette opération, prévenir les horreurs que la famine verfa dans le royaume pendant le cours des années 1709 & 1740; remédier aux triftes effets d'une épidémie telle que celle qu'a éprouvée la Guienne, & autres lieux circonvoifins : calamité qui jetta ces habitans dans une telle déftreffe, que trop long-temps privés de grains pour leur propre fubfiftance, ils ne peuvent pas même encore, par une fuite de cette privation, fe livrer à la culture de leurs terres, encore moins fatisfaire à leurs impofitions royales, fans préalablement faire éprouver à l'état les facrifices les plus multipliés.

Qui m'affurera que le defir d'adoucir la preffe des befoins généraux enfantés par le luxe, n'armera pas un jour une puiffance auffi formidable que patriotique, pour écrafer cet hydre redoutable qui ravage & dévafte fi impérieufement la nation, en ne montrant, dans toutes fes parties, aux yeux de la raifon, que des avantages purement factices, dont le réfultat fera l'écroulement total de la monarchie. Trifte

vérité, évidemment prouvée dans le principe de la chûte des empires des Perſes, des Medes, de la puiſſante Carthage, & notamment de cette ancienne capitale du monde.

Qui m'objeƈtera enfin que l'attention du Monarque, ſur ces différentes conſidérations, ne peſera pas les avantages que le royaume recueilleroit par l'extinƈtion totale de ce luxe ?

Alors, que de milliers de bras rendus à l'agriculture ! Que d'agricoles (ces êtres ſi néceſſaires à la patrie) encouragés par des récompenſes, & fortement allégés du poids de leurs anciennes impoſitions, feroient jaloux de donner une nouvelle énergie à leur intelligente aƈtivité, & de bénir chaque jour cette majeſté bienveillante qui a daigné accroître leurs proſpérités.

C'eſt pour les multiplier encore que la nouvelle compagnie ſollicite avec inſtance, au tribunal du Souverain, l'adoption de ce plan. Alors prévenant tout murmure ſur la répartition & la perception du tribut des indigens & de tous autres impoſés compris dans les neuf claſſes du grand tableau ci-contre, il leur ſera enjoint, pour prouver l'impartialité de leur taxation reſpeƈtive d'avec celle qu'ils éprouvent dans les différens droits auxquels ils ſont

actuellement assujettis, tant dans l'imposition que dans la perception ; il leur sera enjoint, dis-je, de faire, par une addition, l'énumération fidele de leurs présens droits, y comprenant attentivement ceux perçus par les cinq grosses fermes, tant sur le comestible, sur tout ce qui comporte l'entretien, que sur tous les objets de consommations quelconques. Cette réunion d'articles faite, en former le total ; ensuite mettre en comparaison l'imposition de la nouvelle ferme avec celle du jour présent. Si, d'après vérification faite, ils ne trouvent pas une diminution sensible sur la taxation de ladite nouvelle ferme, ils seront les maîtres d'accepter un tiers de remise sur celle à laquelle ils sont encore imposés, & les deux tiers restans formeront leur unique taxation, s'ils n'ont point de propriétés, tant en rentes, qu'en immeubles.

Par cette opération, le tuteur prévient toute objection.

Il manifeste la pureté de ses intentions en écartant toute insinuation captieuse de la part du censeur; il prouve non-seulement que l'arbitrage n'existe point dans la taxation des impositions du grand tableau, mais encore que ceux des imposés de la premiere & seconde

claſſe, y ſont judicieuſement taxés, & qu'ils trouveroient dans l'exécution de ce plan, ainſi que tout ce qui le comporte, la liberté, l'aiſance & les douceurs qu'ils ſont bien loin d'éprouver par l'adminiſtration des cinq groſſes fermes générales ſur les mêmes impoſitions.

CHAPITRE QUATRIEME.

Droit de subvention & don gratuit.

CE droit denommé *subvention*, pour la roture, tiendra lieu de la taille, de l'industrie, de la capitation, de l'ustensile, du 10me, des 2, 4 & 8 sous pour liv., & sera exercé partie sur les maisons indistinctement, & partie sur les bois, étangs, canaux, prés, vergers, clos, vignes, terres labourables, & autres en raison de leur produit.

Celui dénommé *don gratuit*, pour la noblesse & le clergé, tiendra lieu de la capitation, de la taille, pour les biens affermés, du 10me, des 2, 4 & 8 sous pour liv., & sera exercé comme dessus.

L'Analogie qui regne dans l'imposition de ces deux droits pourroit déterminer à ne présenter ici qu'un tableau pour ces deux objets qui ne sont distincts que par leur application; mais, pour plus d'ordre, on en présentera deux.

PREMIER TABLEAU
D'IMPOSITION,

Rempliſſant le Droit de SUBVENTION *&* DON GRATUIT; *exercé ſur les trois Ordres de l'Etat, comme propriétaires de maiſons & autres immeubles, & qui tient lieu de la Taille, de la Capitation, &c.*

	Propriétaires	Nombre.	Impoſitions.	Montant.
PREMIERE DIVISION. Dans les grandes Villes.	Propriétaires de grandes maiſons.	30,000	l. 420	l. 12,600,000
DEUXIEME DIVISION. Dans les grandes & moyennes Villes.	Propriétaires de moyennes maiſons.	40,000	250	10,500,000
TROISIEME DIVISION. Dans les petites Villes.	Propriétaires de maiſons de tous genres.	70,000	à 100	7,000,000
QUATRIEME DIVISION. Dans les Bourgs & grands Villages.	Propriétaires de maiſons. *Idem*. . .	160,000	à 30	4,800,000
	Propriétair	3[illegible]0,000		[illegible]4,900,000

DEUXIEME TABLEAU

D'IMPOSITIONS

A exercer sur les bois, terres, &c. des susdits Contribuables, savoir :

BOIS ET QUALITÉ	Évaluation.	Imposition.	Produit.
Cet article ne peut être jugé que par apperçu, vu les notions qu'il faut des quatre classes.			
Taillis, hautes tiges, futaie, grands bois.	Évalués à 30,040,000 d'arpens . .	l'arpent imposé l'un dans l'autre, à 2 l. . . .	l. 60,080,000
(1) Terres de mauvaises & foibles qualités.	à 45,000,000 d'arpens . .	l'arpent à 16 f.	36,000,000
Terres de moyennes qualités.	à 30,000,000 d'arpens .	l'arpent à 1 l. 5 f.	37,500,000
Terres de bonnes & excellentes qualités, desquel les les jardins parcs, vergers, canaux, étangs, enclos & vignes, doivent faire partie.	à 20,000,000 d'arpens . .	l'arpent à 2 l.	40,000,000
	liv. 125,040,000 d'arpens.	TOTAL.	liv. 173,580,000

(1) Il faut observer que les diverses qualités des

Ferme des Domaines.

La ferme des domaines, de la marque de l'or, de l'argent ſur tous les métaux, & des douanes ſur les frontieres ſeulement, en procurant une perception de 45 millions, captivera l'attention de la compagnie, à ce que dans ſon administration, aucun ſujet ne ſoit moleſté, en prévenant tous les abus qui exiſtent aujourd'hui dans les cinq groſſes fermes.

Premiere obſervation.

Il eſt de toute notoriété que les abus qu'enfante l'adminiſtration des cinq groſſes fermes actuelles, notamment celles du tabac, du ſel, des cartes, & la fouille aux barrieres des entrées des différentes villes qui en ſont ſuſceptibles, ſont tellement multipliés qu'il eſt impoſſible de les déduire ici! N'y auroit-il que les amendes, les confiſcations qui émanent des procès-ver-

---

différens ſous, étant connues dans chaque paroiſſe, avec le ſecours des aſſemblées provinciales, on parviendroit aiſément, à l'aide des aſſemblées paroiſſiales, à rendre leur claſſification auſſi juſte qu'il eſt poſſible.

baux, faux ou vrais, que ce feroit trop, puifque le produit qui en réfulte ne peut être regardé que comme le principe de la ruine d'une partie des citoyens indigens, qui provoque l'autre à la rébellion, & le plus fouvent la fait bannir de fa patrie, condamner aux galeres, ou, pour prévenir des flétriffures, détermine l'émigration de fes fujets? Perte réelle pour l'état.

Deuxieme obfervation.

Il eft donc très-important de répéter ici qu'en raifon de la vicieufe adminiftration defdites cinq groffes fermes, il faut que les citoyens éprouvent des vexations fans nombre, tant dans la multiplicité des droits qu'enfantent lefdites fermes, que dans leurs perceptions.

C'eft d'après cette certitude que la nouvelle compagnie croit devoir réitérer fes fupplications auprès de fa majefté, pour la conjurer de daigner pefer les avantages qu'elle préfente au gouvernement dans ce plan, & la richeffe qu'elle répandroit fur la nation. Avantages qu'elle répete vouloir difpofer à fes frais, & dont l'évidence, dans la perception des deux feuls droits, fera l'augmentation de plus d'un quart pour l'état, & une diminution de plus d'un tiers pour les citoyens.

Elle ose présumer qu'en ces considérations ; & d'après les preuves que sa majesté est suppliée de se procurer, lesquelles lui constateront que l'état ne reçoit desdites cinq grosses fermes générales, que 160 millions sur plus de 640 (1) que les sujets leur paient, tant dans leurs consommations générales, que dans la perception des impositions, dont les accessoires enfantent mille & mille procès, aussi iniquement intentés par leurs préposés que partialement jugés par leur tribunal; lequel tribunal présente un tel dédale de tracasseries que l'homme le mieux versé dans les loix, arrêts & ordonnances, n'en sort le plus souvent qu'après avoir sagement sacrifié quelques écus à la cupidité de ces agens.

Ladite compagnie répete donc qu'en ces susdites considérations, sa Majesté agréant la nou-

---

(1) L'évidence de cette assertion seroit bientôt dans tout son jour, si les fermiers généraux, qui secondent ou pallient l'administration pléniere des cinq grosses fermes, présentoient dans toute sa vérité l'opération de la réserve secrette de leur compagnie, alors leurs états de comparaison ne seroient plus factices, & la balance du produit (y compris celui des amendes & confiscations dont il n'est jamais question dans ces états) avec l'objet de dépense, apporteroient très-certainement cette preuve.

velle ferme générale, elle brise les entraves que l'administration présente met au commerce, qui, chaque jour, reçoit de telles secousses, que mille & mille sujets s'y ruinent, qu'une grande partie se trouve non-seulement dans l'impossibilité de satisfaire aux autres impositions royales, telles que la taille, la capitation, l'industrie, le vingtieme, l'ustensile, les 2, 4 & 8 sols pour livre, &c., mais encore les plongent dans une telle misere, que souvent ils ne desirent que le néant de leur existence. Sous quelle domination ? sous celle d'un Monarque dont les vœux ne tendent qu'au tranquille bonheur de ses peuples.

CHAPITRE CINQUIEME.

Extrait des droits perçus sur les sujets du roi par les cinq grosses fermes générales.

SAVOIR:

Ferme des aides.

La ferme des aides comprenant toutes les boissons assujetties à différens droits, les porte à 126, sans compter ceux que la vente & revente renouvellent, ainsi que ceux du changement des provinces à autres, réputé pays d'état, ou étrangers.

Les premiers droits prélevés sur un muid de vin, immédiatement après la récolte, sont *les entrées d'inventaires*, *les journaliers*, *les octrois aliénés*, *les inspecteurs aux boissons*, *les 8 sous pour liv. & droits de quittance*; *six sous*, *ci.* 6

Les droits à la vente, *le gros*,

6 droits.

De l'autre part, ci. . . 6

l'augmentation, le jaugeage, le courtage, le courtier jaugeur, les 8 sous pour liv., droits de congés & quittances. 9

Sur l'eau-de-vie, *droit de fabrication à la vente en gros, le droit de gros, formant le vingtieme du prix, l'augmentation, le tiers du gros, le courtage, le courtier jaugeur, les 8 sous pour liv., les droits de congés & quittances.* 9

Sur le cidre, *droit d'inventaire à l'entrée, droit journalier, octrois aliénés, inspecteurs aux boissons, le droit à la vente, le gros, l'augmentation, la jauge, le courtage, le courtier-jaugeur, les 8 sous pour liv., la subvention, droit de congés & quittances.* . 14

Sur le cidre-poiré, *mêmes droits.* 14

Sur la biere, *le droit de contrôle, la vente en gros, le gros, l'augmentation, le courtage, la jauge, le courtier-jaugeur, la subvention, les 8 sous pour l., le droit de congés & quittances.* 11

63 droits.

Droit

De l'autre part. . . . 63

Droit *de huitieme & quatrieme, la premiere & seconde moitié d'octrois, les 8 sous pour liv., droit de quittances.* 6

Comme les droits dus au détail sont les mêmes que ceux énoncés ci-dessus, il faut ajouter 6 fois 6. 36

Le droit annuel qui engendre les ventes en gros, & celui du détail sur toutes les boissons. . . 7

Le droit d'inspecteur aux boucheries, celui de pied fourché, les 8 s. pour liv. 3

Les droits de gros manquant qui sont *le gros, l'augmentation, la jauge, le courtage, les courtiers-jaugeurs, les 8 sous pour liv., & droit de quittances.* 8

Droits sur les huiles, *les 8 sous pour liv. & quittances.* . . . 3

126 droits.

Les vins de liqueurs paient doubles droits; les boissons qui viennent de l'étranger, &

celles des provinces réputées pays d'état, ainſi que celles qui ſortent des provinces-unies pour y rentrer.

Ferme des traites.

Les droits perçus par la ferme des traites ſont innombrables, étant exercés ſur toutes les denrées quelconques, ſur les parties de conſtruction, juſques ſur un perroquet, dont l'entrée en France coûte 12 ſous.

Ferme du ſel.

La ferme du ſel, dans pluſieurs provinces, ne préſente qu'une inquiſition.

Dans nombre de ces provinces, le citoyen eſt forcé de prendre une quantité de ſel bien au-delà de ſes beſoins annuels.

Dans d'autres, il eſt reſtreint à une portion trop inſuffiſante pour ſa conſommation de l'année. Il ſe plaint en vain de cette injuſte diſpenſation, & le mépris que l'on lui marque lui ſuggere ſouvent le deſir de ſe procurer ce qu'on lui refuſe. Delà, l'uſage de tous les moyens pour avoir le ſuperflu de ſon voiſin

Dans ce trafic de denrée d'abſolu beſoin, il eſt par fois ſurpris par les argus ou employés de cette ferme : alors, force procès-verbaux, force amendes, force confiſcations, force empriſonnemens, & le triſte réſultat eſt la ruine d'un millier de citoyens, qui émane du principe le plus inique, que la juſtice doit prévenir par une plus ſage & plus prudente diſpenſation.

Ferme du tabac.

La ferme du tabac, dans ſon active adminiſtration, par l'infidélité que certains employés ſavent y ſemer, ne répand pas moins de calamités ſur le patriote.

L'innocent eſt ſouvent coupable, lorſque chez lui la fouille eſt ordonnée : certain de n'être pas en contravention, il parle avec cette confiance que donne l'innocence, lorſqu'il ſe voit préſenter pluſieurs carottes ou bouts de tabac par les viſiteurs qui lui affirment les avoir trouvés cachés dans ſon logis : alors même procès-verbal dreſſé, pourſuites faites, condamnation, &c.

Voilà donc les cruelles entraves qu'enfante

l'administration actuelle de cette ferme (1), auxquelles doit être jointe la perte réelle, par chaque année, de 6 millions d'especes, que les fermiers généraux donnent à l'étranger pour l'approvisionnement de ladite ferme : lesquelles especes sortent sans retour, &, par-là, privent l'état & la nation du bénéfice que procure une circulation intérieure.

Ferme des domaines.

La ferme des domaines, demandée par la nouvelle compagnie, comme absolument nécessaire pour le maintien de la confiance publique, en raison de la multiplicité des droits dont elle est susceptible, doit être simplifiée dans son administration, & suivie si strictement qu'elle écarte tout murmure de la part du citoyen.

Par l'attention qu'apportera la nouvelle compagnie, l'on peut assurer que l'œil le plus actif & le plus impartial du fermier général, choisi pour cette administration, prouvera la

(1) L'on pourroit constater plus d'un abus de cette nature dans les fermes du sel & des cartes.

pureté des intentions d'icelle ſur tous ces objets. Motifs bien ſuſceptibles d'intéreſſer le cœur bienfaiſant du ſouverain, qui, par l'adoption de ce plan, ſeroit certain de faire le bonheur de toute la nation.

RÉFLEXIONS

SUR LES EAUX ET FORÊTS,

AUTRE OBJET

TRÈS - INTÉRESSANT

DES REVENUS DU ROI.

SI, dans tout état quelconque, il n'exiſte aucune branche de l'adminiſtration qui ne ſoit ſuſceptible de toute l'attention d'un gouvernement éclairé, on peut dire que la France offre un objet dans ce genre auſſi intéreſſant que négligé, dans une partie des domaines du roi, qui ſont les eaux & forêts; intéreſſant tant parce qu'elles ſont une propriété patrimoniale, que parce qu'elles deviennent une reſſource certaine, relativement aux conſtructions publiques, ainſi qu'aux beſoins de l'état; négligé, ayant éprouvé toutes eſpeces de déprédations.

Cette portion des revenus du roi avoit fixé l'attention du célèbre Colbert, qui, par les différens établiſſemens auxquels il donnoit l'être, ſentit que la conſommation des bois & charbons devenant plus abondante, il falloit ſe garantir d'une diſette à cet égard, qui ſe faiſoit preſſentir dès le regne de Louis XIV.

C'eſt ce qui détermina ce grand miniſtre à faire rendre l'ordonnance des eaux & forêts, non-ſeulement pour conſerver leur exiſtence, telle qu'elle étoit alors, mais encore pour les augmenter par des ſemis & plantations auxquels cette loi aſſujettiſſoit les gens de main-morte, qui s'y ſont ſouſtraits, ainſi que les grands ſeigneurs & tous autres propriétaires en cette partie.

Il n'y a point de doute que la création des grands maîtres & de tous les officiers compoſant ce que nous appellons les *grueries*, n'eût pour objet de maintenir la loi promulguée, & de la faire exécuter dans toute ſon étendue; mais il n'y en a pas non plus ſur la maniere dont ils l'ont obſervée eux-mêmes. On pourroit dire que les fortunes brillantes qui ont réſulté de l'exercice de ces places, en ſont une preuve inconteſtable; ils ont ſans doute trouvé bien plus avantageux de ſe prêter aux deſirs des

propriétaires ou usufruitiers qui ne songeoient qu'à jouir, en les secondant pour surprendre des arrêts du conseil qui tendoient toujours à enfreindre la loi, au détriment de l'objet principal, ce qui devoit nécessairement diminuer le revenu de l'état dans cette partie.

C'est sous ce point de vue, & dans cet état de dépérissement que peuvent être envisagées les forêts du roi, & celles de tout le royaume, excepté seulement celles qui sont réservées aux plaisirs de sa majesté : on n'a, à cet égard, respecté que l'œil du maître.

Les propriétaires de ces charges, parvenus uniquement par l'argent, n'ayant très-souvent d'autre expérience ni connoissance que celle de sacrifier l'esprit de la loi à l'appât d'un gain qui ne peut avoir lieu qu'au préjudice des intérêts du roi, de ceux du consommateur, sans faire celui des propriétaires, parce qu'une plus grande quantité rendue moins chere en leur donnant une égalité de produit, si les forêts eussent été conservées & améliorées, auroient procuré une abondance, dont tous les particuliers se seroient ressentis ; donc, ils ont fait le mal de tous.

L'ordonnance rendue en 1669, ne peut plus avoir son effet, parce que les choses ne sont plus dans le même état où elles étoient

alors, & les maîtrises particulieres, qui ont laissé introduire des abus, ne peuvent plus les réparer. Leur suppression devient nécessaire & indispensable pour le bien général, le ministre éclairé qui dirige les finances, qui s'immortalise par la réforme de tous les abus & l'ordre qu'il introduit, trouvera très-faciles les moyens de faire cette suppression, s'il veut recevoir les propositions d'une compagnie qui fera les fonds pour le remboursement des charges, & proposera en outre une augmentation considérable sur cette partie souffrante des revenus du roi.

En améliorant les forêts, en les mettant dans l'état de production dont elles sont susceptibles. Ce qui employeroit une grande quantité de citoyens, & assureroit à tous les sujets un objet de consommation indispensable, à un prix raisonnable, malgré les augmentations successives qu'il a éprouvées par les vices d'une manutention de laquelle il ne pouvoit résulter que la disette que l'on éprouve à cet égard, & qui en présage une autre qui vise à la destruction, si les choses restent comme elles sont.

Il est une infinité de bois du roi qui ne rapporte rien du tout; beaucoup rapportent à

peine vingt ſous l'arpent, eu égard à l'état de dépériſſement où ils ſont; d'autres, par l'ingratitude du ſol, ſont preſque ſans produit, parce qu'ils ſont ſans culture; d'autres encore, par défaut de chemins; ces obſtacles ne peuvent être vaincus que par du temps, des peines, des ſoins & des avances conſidérables; pour retirer ces avances, & profiter de ces ſoins multipliés, il faut beaucoup d'années. Mais combien n'en réſultera-t-il pas de chemins faits ou raccommodés qui embelliront la France, feront utiles aux voyageurs, & avantageux aux habitans des environs, qui, par ces débouchés, auront plus de facilité pour ſe défaire de leurs denrées.

Il paroîtra infiniment utile au miniſtre éclairé de déterminer le roi à mettre hors ſes mains, pour un temps quelconque, la totalité de ces bois & forêts, ſans en excepter aucuns; un objet de cette importance feroit infiniment d'honneur au miniſtre qui le protégeroit, par la quantité d'avantages réunis qu'il renferme; il verra d'un coup-d'œil tout le bien que le public recevra d'une régie bien tenue & d'une ſage adminiſtration, toujours ſubordonnée au miniſtre & aux commiſſaires nommés par lui, laquelle procurera un ſort à une foule de ci-

toyens de toutes les claſſes, donnera une action réproductive à une quantité de terreins vains & vagues qui ne ſont incultes que faute de ſoins. L'homme d'état eſt ſeul capable d'apprécier ces avantages innombrables, avec cette délicieuſe ſatisfaction d'une ame vraiment patriotique, qui trouve toujours ſon bonheur dans celui de l'état qui lui eſt confié.

Sans entrer dans un plus long détail ſur la multiplicité des avantages que cet objet préſente, il eſt une conſidération bien propre à déterminer, c'eſt que la France eſt obligée de tirer de l'étranger au moins un tiers des fers néceſſaires à ſa conſommation, ce qui en fait ſortir beaucoup d'argent; il ſeroit donc bien avantageux d'augmenter cette fabrication dans ſon ſein, pour éviter cette perte irréparable, ſans ce moyen; c'eſt dans la fertilité des forêts qu'on trouvera cette matiere de premiere néceſſité pour l'exploitation des mines de fer, qui ſont très-abondantes dans preſque tout le royaume; les verreries, les tuileries, faïanceries, & toutes autres manufactures partageroient les mêmes avantages, & les feroient partager aux conſommateurs, en pouvant diminuer le prix de leurs marchandiſes; enfin, il y auroit moins de bras inutiles : conſé-

quemment moins de malheureux, moins d'êtres redoutables pour la ſociété, & les revenus du roi ſe trouveroient conſidérablement augmentés dès le moment de l'inféodation de pluſieurs millions, réaliſés annuellement & toujours d'avance, & après l'expiration de laquelle cette augmentation ſeroit portée à près de 20 millions de revenus, au lieu d'environ un million que cet objet rapporte aujourd'hui.

Sa majeſté, en ſupprimant les charges des officiers des eaux & forêts, donneroit l'attribution des délits & conteſtations aux bailliages, ou ſénéchauſſées dans le reſſort deſquels ſe trouveroient les bois & forêts, & de ſuite à ſon conſeil.

FIN.